

## INOCAP FIP 9.2

Fonds d'Investissement de Proximité  
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers  
(Article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)

### RÈGLEMENT

#### IL EST CONSTITUÉ À L'INITIATIVE DE :

**La société INOCAP**, société anonyme au capital de 279 412 euros dont le siège social est situé 40, rue la Boétie 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 500 207 873, agréée par l'AMF sous le numéro GP 07 000051.

ci- après la "**Société de gestion**",

**D'une part**

#### ET :

**La Société Générale**, société anonyme au capital de 725 909 055 euros dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann à PARIS (75009), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222.

ci- après le "**Dépositaire**",

**D'autre part**

un Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) régi par les dispositions de l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier (le "**CMF**"), et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le "**Règlement**"), agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'"**AMF**") le 06/02/2009 sous le numéro FNS20090008.

## AVERTISSEMENT

**L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.**

**Lorsque vous investissez dans un FIP (Fonds d'Investissement de Proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :**

- **Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci est défini dans la notice du FIP).**
- **La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets sont issus de sociétés de petite taille et sont risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées aux investissements sur ce type de sociétés et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.**
- **Pour vous faire bénéficier des avantages fiscaux, les seuils de 60% et 10 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général important.**
- **Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse sur des marchés réglementés. La valeur de vos parts sera déterminée par la Société de gestion selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.**
- **Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative précédant votre demande de rachat. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.**
- **L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce Fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.**

**Au 31 décembre 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles au FIP géré par la Société de gestion est la suivante:**

<b>FIP</b>	<b>Année de création</b>	<b>Pourcentage de l'actif éligible (quota de 70%) à la date du 31/12/2008</b>	<b>Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles</b>
<b>INOCAP FIP 8.1</b>	<b>2008</b>	<b>6,76%</b>	<b>31/12/2010</b>

TITRE I - DÉNOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE .....	5
ARTICLE 1 - DÉNOMINATION .....	5
ARTICLE 2 - ORIENTATION DU FONDS.....	5
2.1. Nature du Fonds/ Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds .....	5
2.1.1. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à risques .....	5
2.1.2. Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité.....	6
2.1.3. Ratios prudentiels réglementaires.....	7
2.2. Modification des textes applicables.....	7
2.3. Objet / Politique d'investissement du Fonds .....	7
2.3.1. Investissements en titres éligibles au quota FIP de 60%.....	7
2.3.2. Investissements en titres non éligibles au quota FIP de 60%.....	9
2.4. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts .....	9
2.4.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion .....	9
2.4.2. Règles de co-investissements.....	10
2.4.3. Transfert de participations.....	11
2.4.4. Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-84 du Code Monétaire et financier .....	11
ARTICLE 3 - PORTEURS DE PARTS .....	12
ARTICLE 4 - DURÉE .....	12
TITRE II - ACTIFS ET PARTS.....	13
ARTICLE 5 - CONSTITUTION ORIGINELLE DE L'ACTIF .....	13
ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE.....	13
6.1. Catégories de Parts.....	13
6.2. Nombre et valeur des parts.....	13
6.3. Droits attachés aux catégories de parts.....	13
6.3.1. Droits respectifs de chacune des catégories de parts .....	13
6.3.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts .....	14
6.3.3. Forme des parts .....	14
ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS.....	15
7.1. Modalités de souscription des parts.....	15
7.2. Période de Souscription des parts .....	15
7.3. Libération des souscriptions.....	15
ARTICLE 8 - CESSIION DE PARTS.....	15
8.1. Cessions de parts de catégorie A .....	15
8.2. Cessions de parts de catégorie B .....	16
ARTICLE 9 - DISTRIBUTIONS - RACHATS DE PARTS.....	16
9.1. Politique de Distribution.....	16
9.2. Rachat des parts .....	16
ARTICLE 10 - ÉVALUATION DES ACTIFS DU FONDS .....	17
ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS.....	18
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS.....	18
TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉMUNÉRATIONS.....	18
ARTICLE 13 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	18
ARTICLE 14 - LE DÉPOSITAIRE .....	19
ARTICLE 15 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	19
ARTICLE 16 - FRAIS.....	20
16.1. Frais de Gestion .....	20
16.2. Frais liés à la gestion des participations.....	21
16.3. Frais Préliminaires.....	21
TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION.....	21
ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ.....	21
ARTICLE 18 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE .....	22
18.1. Composition de l'actif net .....	22
18.2. Rapport de gestion annuel .....	22
18.3. Rapport semestriel .....	22
18.4. Confidentialité.....	22
ARTICLE 19 - REVENUS DISTRIBUTABLES ET MODALITES DE DISTRIBUTIONS SELON CHAQUE CATEGORIE DE PARTS .....	22
19.1. Revenus distribuables .....	22
19.2. Modalités de distribution selon chaque catégorie de parts .....	23

ARTICLE 20 - REPORT A NOUVEAU .....	23
ARTICLE 21 - DISTRIBUTIONS D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES.....	23
TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION .....	24
ARTICLE 22 - FUSION - SCISSION .....	24
ARTICLE 23 - DISSOLUTION.....	24
ARTICLE 24 - PRÉ-LIQUIDATION - LIQUIDATION .....	24
24.1. Pré-liquidation.....	24
24.2. Liquidation .....	25
TITRE VI - DIVERS .....	25
ARTICLE 25 - MODIFICATION DU REGLEMENT .....	25
ARTICLE 26 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE .....	25
DÉFINITIONS - GLOSSAIRE.....	27
ANNEXE I.....	29

## **TITRE I DÉNOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE**

### **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination :

#### **INOCAP FIP 9.2**

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : " Fonds d'Investissement de Proximité - article L. 214-41-1 du CMF,

Société de gestion :                    INOCAP  
    siège social : 40, rue la Boétie 75008 Paris  
    n° d'agrément : GP 07 000051

Dépositaire :                            Société Générale  
    siège social : 29 boulevard Haussmann 75009 Paris. "

### **ARTICLE 2 - ORIENTATION DU FONDS**

#### **2.1. Nature du Fonds/ Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds**

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les règles légales et réglementaires prévues par le CMF et ses textes d'application.

Par ailleurs, le Fonds étant un FIP éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction et un régime de faveur en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune, les contraintes fiscales de composition de l'actif du fonds liées à ces dispositifs sont détaillées dans un document distinct remis aux porteurs de parts préalablement à la souscription.

##### **2.1.1. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à risques**

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L. 214-36 du CMF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués pour cinquante (50) % au moins :

- de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissements ou tout autre organisme similaire étranger (un « Marché »), ainsi que des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de cinquante (50) %, dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital ;
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota ;

- dans la limite de vingt (20) % de son actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises;
- pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Les modalités de calcul du quota de cinquante (50) %, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

## **2.1.2. Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité**

**2.1.2.1** Conformément aux dispositions de l'article L.214-41-1 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour soixante (60) % au moins:

a) de valeurs mobilières, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés à l'article 2.1.1. ci-dessus, émises par des sociétés :

- (i) ayant leur siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France un Traité ;
- (ii) soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (iii) exerçant leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social;
- (iv) correspondant à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004,
- (v) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus.

Les conditions visées aux paragraphes (iii) et (iv) ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

b) dans la limite de dix (10) % de l'actif, de parts de fonds communs de placement à risques et d'actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du (i) à (iv) ci-dessus, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

c) de participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique du Fonds.

d) dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions mentionnées au a) du présent article, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participation financière.

Les dispositions du 4) (rappelées au 5<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2.1.1.) et du 5) de l'article L.214-36 du CMF s'appliquent au Fonds sous réserve du respect du quota de soixante (60) % et des conditions d'éligibilité telles que mentionnées aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article.

Ce quota doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la Constitution, soit le 30 juin 2011 et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

**2.1.2.2.** L'actif compris dans le quota de soixante (60) % visé à l'article 2.1.2.1. ci-dessus doit être constitué d'au moins dix (10) % de participations (valeurs mobilières, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2.1.1. ci-dessus), émises par des entreprises nouvelles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, et répondant aux conditions visées au a) dudit article 2.1.2.1. ci-dessus.

**2.1.2.3.** Les quotas visés aux articles 2.1.2.1 et 2.1.2.2 ci-après dénommés les « Quotas FIP », doivent être respectés au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la Constitution, soit le 30 juin 2011 et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

### **2.1.3. Ratios prudentiels réglementaires**

Le Fonds doit respecter les ratios de division de risques et d'emprises quant aux investissements qu'il réalise, tels que prévus par la réglementation applicable, ainsi l'actif du fonds pourra notamment être constitué :

- pour 10% au plus en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- pour 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- pour 10% au plus en actions ou parts d'OPCVM à règles d'investissement allégées relevant de l'article L.214-35 du Code monétaire et financier ;
- pour 10% au plus en titres ou droits d'une même Entité OCDE ou d'un même FCPR à procédure allégée ;
- pour 10% au plus en droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au b. du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, le Fonds :

- ne peut détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux comptes du Fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;
- ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'un FCPR à procédure allégée ou d'une Entité OCDE ;
- ne peut détenir plus de 10% des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) autre qu'un FCPR, un FCPI, un FIP ou une Entité OCDE.

Le Fonds pourra dans le cadre de ses investissements procéder à des prêts et des emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

## **2.2. Modification des textes et de la réglementation applicables**

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds sans que quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux Porteurs de Parts.

## **2.3. Objet / Politique d'investissement du Fonds**

### **2.3.1. Investissements en titres éligibles au quota FIP de 60%**

Le Fonds investira avec pour objectif la recherche de PME les plus créatrices de valeurs pour les porteurs de parts du Fonds. L'objectif est d'aboutir à la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse de sociétés du portefeuille du Fonds qui ne sont pas déjà cotées, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Fonds.

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations essentiellement minoritaires par la réalisation, d'opérations d'investissements en Fonds Propres (principalement en parts ou actions et accessoirement en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions) dans des sociétés non cotées et/ou cotées sur un marché réglementé (dans la limite de 20% de l'actif du Fonds).

En outre, la Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement à hauteur de 70% du montant total des souscriptions dans des sociétés répondant aux conditions suivantes, à savoir:

- (i) être une petite et moyenne entreprise (PME)<sup>1</sup>,
- (ii) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles,
- (iii) avoir son siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (iv) être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (v) ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.
- (vi) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- (vii) ne pas être qualifiable d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- (viii) ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

Pour la part de 70% minimum de l'actif du Fonds soumise aux critères de proximité, les investissements concerneront des PME répondant aux critères mentionnés ci-dessus au présent paragraphe, actives notamment dans les secteurs de l'industrie, de l'électronique, de la santé, du tourisme, de l'énergie, pour autant qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité aux FIP et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Le Fonds réalisera ces investissements dans des sociétés ayant leurs activités dans la zone géographique composée des régions limitrophes suivantes :

- Région Ile-de-France,
- Région Bourgogne,
- Région Rhône-Alpes,
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit « d'amorçage », la politique d'investissement sera prioritairement orientée vers des opérations d'investissement avec identification des potentiels de sortie à 3/5 ans et concernant des entreprises :

- dont le process et le business model sont éprouvés et ayant prouvé ou en passent de prouver l'avantage compétitif de ces derniers sur un marché ;
- disposant de performances historiques réelles (chiffre d'affaires et éventuellement des premiers résultats en terme de rentabilité opérationnelle et nette) ;
- disposant d'une clientèle récurrente et,
- dotées d'un avantage compétitif en faisant des cibles visibles dans le cadre d'une concentration verticale ou horizontale d'un secteur d'activité.

Le montant unitaire des investissements du Fonds sera compris entre 100.000 et 1,5 millions d'euros.

La Société de gestion envisage de réaliser les investissements du Fonds au cours d'une période maximale de deux (2) années à compter de la date de Constitution du Fonds.

---

<sup>1</sup> figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004



A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la Société de gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les meilleurs délais et dans des conditions notamment économiques correspondant à l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de gestion liquidera le portefeuille du Fonds au plus tard avant l'expiration de la durée de vie du Fonds afin de permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds avant ledit terme du Fonds.

Les dossiers d'investissement seront instruits après une revue précise, notamment comptable, industrielle et juridique.

Dans l'attente de leur investissement, la part de l'actif du Fonds soumis aux critères de proximité sera investi notamment en OPCVM monétaires euros, billets et bons de trésorerie et certificats de dépôts, et accessoirement en OPCVM indiciel actions (trackers).

### **2.3.2. Investissements en titres non éligibles au quota FIP de 60%**

Concernant la quote-part du montant total des souscriptions non investie en titres éligibles au quota FIP de 60%, la Société de gestion a vocation à privilégier les investissements en parts ou actions d'OPCVM (actions, monétaires et/ou obligataires), et OPCVM indiciel actions (trackers) dans le but d'effectuer une gestion dynamique, fonction des opportunités de marché.

Ces OPCVM seront sélectionnés par la Société de gestion en fonction des critères suivants et notamment : classification des fonds (action, obligataire et monétaire) et performance des fonds. Il s'agira de fonds agréés en France ou autorisés à la commercialisation en France.

Par ailleurs, concernant la quote-part du montant total des souscriptions non investie en titres éligibles au quota FIP de 60% (au maximum 30% de l'actif du Fonds), la Société de gestion se réserve le droit d'étudier, en fonction des opportunités de marché, des investissements en titres de capital, titres donnant accès au capital ou titres de créance émis par des sociétés non cotées Françaises ou Européennes et/ou émis par des sociétés admises aux négociations sur Euronext, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers réglementé ou organisé français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ainsi qu'en titres de créances négociables et en instruments monétaires.

Par ailleurs, en fonction des anticipations macro-économiques évaluées par l'équipe de gestion, la Société de gestion se réserve le droit d'investir en certificat de dépôt la quote-part du montant total des souscriptions non investie en titres éligibles au quota FIP de 60%.

L'investissement du Fonds en OPCVM actions sera plafonné à trente (30) % de l'actif du Fonds. Le risque de change et de taux sont plafonnés chacun à trente (30) % de l'actif du Fonds. Le plafond d'exposition au "risque actions" est de cent (100) % de l'actif du Fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des *hedge funds*, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

## **2.4. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts**

### **2.4.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion**

A la date de constitution du Fonds, la Société de gestion gère cinq (5) FCPI (FCPI INOCAP 7.1, FCPI DUREE LIMITEE, FCPI SPECIAL DUREE LIMITEE, INOCAP FCPI 8.2 et FCPI DUREE LIMITEE 2) et un (1) FIP (INOCAP FIP 8.1).

Elle envisage de constituer, parallèlement au Fonds, un fonds commun de placement dans l'innovation.

La Société de gestion pourra en outre être amenée à gérer de nouveaux fonds postérieurement à la constitution du Fonds.

Le Fonds pourra co-investir avec les autres Fonds gérés par la Société de gestion.

Dès lors qu'un projet d'investissement est allouable à plusieurs fonds, la Société de gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère.

Les dossiers seront affectés conjointement au Fonds et aux autres fonds en vue d'un co-investissement afin de leur permettre à chacun de respecter leurs contraintes réglementaires de ratios ou de quotas. Dans le cas où un dossier d'investissement serait affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs des autres fonds en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre les fonds concernés en fonction des critères suivants :

- le millésime respectif des fonds ;
- le montant de l'investissement envisagé ;
- leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quota ou de ratio de division de risques ou d'emprise.
- la capacité respective d'investissement de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;
- la trésorerie disponible de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;

Lorsque la Société de gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds, elle mettra en place des règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés.

#### **2.4.2. Règles de co-investissements**

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts.

##### *2.4.2.a. Co-investissements avec d'autres structures d'investissement gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés liées à la Société de gestion*

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres structures d'investissement gérés par la Société de gestion, ou avec des sociétés qui lui sont liées, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), sous réserve des situations particulières des différentes entités gérées par la Société de gestion ou des sociétés qui sont liées à la Société de gestion (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc.).

Lors d'un co-investissement entre les fonds gérés par la Société de gestion, ou par des entreprises qui lui sont liées, celle-ci s'assure que l'investissement est réalisé dans le temps sur les sociétés cibles selon un même prorata calculé sur la base de l'actif initial des différents fonds concernés, tant à l'entrée qu'à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

##### *2.4.2.b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires*

Le Fonds ne peut participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société ou structure d'investissement liée à la Société de gestion ou les véhicules que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table pour un montant suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne peut être réalisée qu'après que deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de cet article 2.4.2.b. cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché d'instruments financiers.

#### *2.4.2.c. Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte*

La Société de gestion et/ou ses membres dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise cible sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux. Le Fonds n'investira pas dans une entreprise dans laquelle la Société de gestion et/ou un ou plusieurs de ses membres détiennent une participation.

#### **2.4.3. Transfert de participations**

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion sont autorisés. De tels transferts ne peuvent être réalisés que sous réserve de l'intervention d'un expert indépendant et du commissaire aux comptes du Fonds qui se prononce sur le prix. Le rapport annuel de l'exercice concerné devra indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de gestion ne peuvent être réalisés que s'ils sont autorisés par la réglementation en vigueur, et dans les conditions qu'elle préconise.

#### **2.4.4. Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-84 du Code monétaire et financier.**

Les salariés ou dirigeants de la Société de gestion ou de toute société qui lui est liée, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les fonds gérés par la Société de gestion ou des sociétés qui leur sont liées ou dont il projette l'acquisition.

La Société de gestion pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les fonds, et introduction en bourse) auprès des sociétés incluses dans le portefeuille du Fonds ou après d'autres structures d'investissement.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de gestion calculée selon les modalités définies à l'article 16 du présent Règlement. Si ces prestations de services sont facturées à une société dans laquelle le Fonds détient une participation, les frais occasionnés doivent venir en diminution des frais de gestion supportés par les Porteurs de Parts au prorata de la participation en fonds propres détenue par le Fonds.

De plus, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de gestion souhaite faire appel à une personne physique ou une société liée à la Société de gestion au profit du Fonds ou de toute autre société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de gestion sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence.

Le rapport de gestion établi par la Société de gestion indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de société du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

### **ARTICLE 3 - PORTEURS DE PARTS**

Les parts de catégorie A et B du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique française ou étrangère. Les Parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les OPCVM dans les limites de la réglementation applicable.

Toutefois les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20)% par un même investisseur, à plus de dix (10) % par un même investisseur personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Les parts de catégorie B sont réservées à la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de la date de sa Constitution sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 23 ci-après du présent Règlement.

Le Fonds est constitué au jour de la délivrance par le Dépositaire de l'attestation de dépôt des fonds.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune sur décision de la Société de gestion avec l'accord du Dépositaire.

## **TITRE II ACTIFS ET PARTS**

### **ARTICLE 5 - CONSTITUTION ORIGINELLE DE L'ACTIF**

En application des dispositions de l'article D. 214-21 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de quatre cent mille (400.000) euros (la "**Constitution**").

Dès lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de gestion l'attestation de dépôt des Fonds.

Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

### **ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE**

#### **6.1. Catégories de Parts**

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés à l'article 3, selon la catégorie de part concernée.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds.

#### **6.2. Nombre et valeur des parts**

La valeur d'origine de la part de catégorie A est de cent (100) euros (hors droit d'entrée). Un même investisseur ne peut souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieur à dix (10).

La valeur d'origine de la part de catégorie B est de dix (10) euros.

L'émission des parts B est limitée à mille cinq cents (1 500) Parts pour un montant total de 15.000 euros. Si la Société de gestion recueille des souscriptions pour un montant de dix millions (10.000.000) d'euros, les titulaires de Parts B souscriront en tout 0,15% du montant total des souscriptions, ce qui leur donnera droit, dès lors que le nominal des Parts A aura été remboursé, à percevoir 20% des Produits et Plus-Values Nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts A, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

#### **6.3. Droits attachés aux catégories de parts**

##### **6.3.1. Droits respectifs de chacune des catégories de parts**

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir de façon prioritaire, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée), un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis à l'article 16 du présent Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 10 du présent Règlement à la date du calcul.

### **6.3.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts**

Les droits attachés aux parts de catégorie A et de catégorie B tels que définis à l'article 6.3.1. précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés (hors droit d'entrée) ;
- en second lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B à hauteur de quatre-vingt (80) % dudit solde pour les parts de catégorie A et de vingt (20) % pour les parts de catégorie B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

### **6.3.3. Forme des parts**

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

L'inscription est effectuée en nominatif pur pour les parts de catégorie B et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

Pour les parts de catégorie A, l'inscription est effectuée en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré lorsque le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire et/ou la Société de gestion d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire ou par l'intermédiaire financier habilité et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Le Dépositaire ou l'intermédiaire financier habilité délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

## **ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS**

### **7.1. Modalités de souscription des parts**

Chaque souscription par un Porteur de Parts est constatée sous la forme d'un bulletin de souscription, établi par la Société de gestion en deux exemplaires, dont l'un est remis au Porteur de Parts après signature et l'autre conservé par la Société de gestion, mentionnant le nom et l'adresse du Porteur de Parts, la date et le montant de la souscription, ainsi que le nombre de Parts libérées.

Une copie du bulletin de souscription signé sera remise par la Société de gestion au Dépositaire.

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les Parts sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription

### **7.2. Période de Souscription des parts**

Les parts sont souscrites en numéraire pendant une période de souscription (la "**Période de Souscription**") qui s'étend de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 décembre 2009. Durant la Période de Souscription, les parts sont souscrites à leur valeur de souscription telle que mentionnée à l'article 6.2.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint vingt cinq (25) millions d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas, aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

### **7.3. Libération des souscriptions**

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la signature du bulletin de souscription.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit.

## **ARTICLE 8 - CESSIION DE PARTS**

### **8.1. Cessions de parts de catégorie A**

Les cessions de parts de catégorie A entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) ou entre porteurs et tiers sont libres.

Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. Dans ce cas, la Société de gestion percevra du cédant une commission dont le montant sera égal à 5% du prix de cession.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de gestion. La Société de gestion en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

## **8.2. Cessions de parts de catégorie B**

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3 et qu'avec l'agrément préalable de la Société de gestion.

Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des cessionnaires de parts de catégorie B.

Les cessions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

## **ARTICLE 9 - DISTRIBUTIONS - RACHATS DE PARTS**

### **9.1. Politique de Distribution**

La Société de gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 du présent Règlement.

Compte tenu de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, la Société de gestion ne réalisera pas de distributions d'avoirs du Fonds pendant ce délai de cinq (5) ans.

Le Fonds pourra effectuer de nouveaux investissements ou prises de participation à l'aide de sommes provenant de cessions réalisées par le Fonds.

Les distributions sont réalisées au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité mentionné à l'article 6.3.2.

### **9.2. Rachat des parts**

**9.2.1** La Société de gestion peut, lorsque cela est nécessaire et conformément à la politique de distribution visée à l'article 9.1, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, le cas échéant avant l'expiration de la Période de blocage ci-après définie, sans que cela ne constitue un engagement de sa part.

Les porteurs de parts de catégorie A ne peuvent en demander le rachat par le Fonds, qu'à compter du 30 juin 2017, soit une période de huit (8) ans prorogeable jusqu'à dix (10) ans à compter de la date de Constitution du Fonds (la "**Période de blocage**").

A l'expiration de ce délai, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Toutefois, si le remboursement nécessite la réalisation préalable des actifs compris dans le Fonds, le délai de règlement livraison prévu au règlement pourra être prolongé.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas une année civile.



Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

**9.2.2.** A titre exceptionnel, la Société de gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de la Période de blocage, et notamment avant l'expiration de la période de conservation légale de cinq (5) ans si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie par l'une des situations suivantes :

- décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire ;
- invalidité du Porteur de Parts, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341 du Code de la Sécurité Sociale. Sont concernés respectivement, les invalides qui sont incapables d'exercer une profession quelconque et ceux qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

Dans ces cas, le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de la réception de la demande de rachat. Il sera réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

## **ARTICLE 10 - ÉVALUATION DES ACTIFS DU FONDS**

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue à l'article 11 ci-après, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestée par le commissaire aux comptes et mises à la disposition des investisseurs dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'European Private Equity and Venture Capital Association et l'Association Française des Investisseurs en Capital.

A la date de Constitution du Fonds, ces méthodes figurent dans le *Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en octobre 2006. Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de gestion figure en **Annexe I** du Règlement.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans recourir à la procédure visée à l'article 25 du Règlement. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

## **ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS**

**11.1.** Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A et de catégorie B sont établies pour la première fois le 31 décembre 2009, puis à la fin de chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

La Société de gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués à son initiative conformément aux dispositions de l'article 9.2.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué à l'article 10) le passif exigible.

**11.2.** La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.3.2, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 10, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions libérées de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de parts.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS**

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

La souscription ou l'acquisition d'une part de catégorie A ou d'une part de catégorie B du Fonds emporte de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de gestion et du Dépositaire d'un droit d'information.

### **TITRE III**

## **SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉMUNÉRATIONS**

### **ARTICLE 13 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par INOCAP, la Société de gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2 du présent Règlement.

La Société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts de sa gestion dans le rapport de gestion annuel dont la teneur est précisée à l'article 18.

La Société de gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de gestion, peut, dans le cadre de la gestion du Fonds, procéder pour le compte du Fonds à des prêts et des emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10%) de son actif.

#### **ARTICLE 14 - LE DÉPOSITAIRE**

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements.

Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées. Il procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre.

En outre, le Dépositaire certifie l'inventaire de clôture issu de sa conservation.

Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de gestion sont conformes à la législation des FCPR, et aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion.

Le dépositaire assumera également la gestion du passif du Fonds : établissement et envoi des attestations fiscales, cessions et rachats des parts, distributions.

#### **ARTICLE 15 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de gestion après agrément du Fonds par l'AMF.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de l'AMF ainsi qu'à celle de la Société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevé dans l'accomplissement de sa mission.

## **ARTICLE 16 - FRAIS**

L'ensemble des frais du Fonds est exprimé TTC (toute taxe comprise). Les frais comprennent la TVA dont le taux au jour de la Constitution est de 19,6 %. La modification éventuelle de ce taux sera, soit à la charge du Fonds en cas de hausse de ce taux, soit au profit du Fonds en cas de baisse de ce taux.

Ces frais comprennent :

### **16.1. Frais de Gestion**

#### Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion au taux annuel de 3,55% TTC (*étant entendu que la Société de gestion n'a pas opté pour la TVA*), de l'assiette déterminée ci-après, qui sera facturée à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel sont recueillies les souscriptions de Parts.

L'assiette de la commission de gestion est :

- pendant les deux (2) premiers exercices du Fonds, le montant total des souscriptions libérées ou non des Parts A et B
- pendant les exercices suivants, la valeur de l'actif net du Fonds établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu, et fait l'objet d'une régularisation en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

La commission de gestion comprend, outre la rémunération de la Société de gestion, les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à un (1) mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Le montant net des honoraires perçus par la Société de gestion à raison des prestations de conseil fournies à des sociétés dont le Fonds détient des titres conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la commission à laquelle la Société de gestion a droit au titre de la gestion du Fonds.

#### Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire est déterminée comme suit:

- pour la gestion des actifs : 0,102% TTC de l'actif net du Fonds, avec un minimum de 3.588 euros TTC.
- pour la gestion du passif (comprenant notamment l'enregistrement des souscriptions, l'envoi des attestations fiscales et des relevés de portefeuille, la gestion de la relation avec les titulaires inscrits au nominatif pur) : l'ensemble des frais ne pourra excéder un montant annuel de 18,50 € TTC par porteur de parts.

La rémunération du Dépositaire est payable trimestriellement.

#### Rémunération du commissaire aux comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. La rémunération annuelle du commissaire aux comptes sera comprise entre 5.920 euros et 9.508 euros TTC pour l'attestation du document périodique semestriel et pour la certification des comptes annuels.

### Autres frais de gestion

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs, aux rapports préparés pour leur compte et les frais d'impression et d'envoi de documents d'information.

Ces frais ne pourront excéder annuellement 0,20 % TTC de la valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre, avec un maximum de 15.000 euros TTC par exercice.

La Société de gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

### **16.2. Frais liés à la gestion des participations**

Dans la mesure du possible, les frais relatifs à l'acquisition et à la cession des participations, réalisées ou non, ainsi qu'à leur gestion, seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi. Tous les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée) les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO – ou d'autres organismes, seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Ces frais ne pourront excéder pour les deux premiers exercices comptables, un montant TTC égal à 1,5 % du montant total des souscriptions. Pour les exercices suivants, le montant de ces frais est limité à un montant TTC égal à 0,5 % du montant total des souscriptions du Fonds.

### **16.3. Frais Préliminaires**

Le Fonds remboursera à la Société de gestion tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires correspondant à un montant forfaitaire égal à 1 % TTC du montant total des souscriptions libérées.

## **TITRE IV COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION**

### **ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ**

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin.

Par exception, le premier exercice comptable s'ouvrira à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 30 juin 2010.

Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

La Société de gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

## **ARTICLE 18 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE**

### **18.1. Composition de l'actif net**

Conformément à la réglementation, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Dans un délai de (8) huit semaines après la fin de chaque semestre, elle tient la composition de l'actif à la disposition des porteurs de parts. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude.

### **18.2. Rapport de gestion annuel**

Dans un délai de trois (3) mois et demi après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du présent Règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2 ci-dessus.
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus.
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l'article 16 ci-dessus ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

### **18.3. Rapport semestriel**

La Société de gestion adressera aux porteurs de parts de catégorie A un rapport semestriel au 31 Décembre faisant état des principales informations financières ou autres relatives au Fonds et à ses investissements et de tout événement important ayant affecté le Fonds lors du premier semestre écoulé de chaque exercice.

### **18.4. Confidentialité**

Toutes les informations données aux porteurs de parts dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

## **ARTICLE 19 - REVENUS DISTRIBUABLES ET MODALITES DE DISTRIBUTIONS SELON CHAQUE CATEGORIE DE PARTS.**

### **19.1. Revenus distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit

des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'article 16 du présent Règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque la Société de gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

## **19.2. Modalités de distribution selon chaque catégorie de parts**

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.3.2.

### **ARTICLE 20 - REPORT A NOUVEAU**

Le compte "report à nouveau" enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

### **ARTICLE 21 - DISTRIBUTIONS D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES**

La Société de gestion peut prendre l'initiative, en conformité avec la politique de distribution définie à l'article 9.1, de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, au choix de l'investisseur.

Les sommes ou titres ainsi distribués sont affectés dans l'ordre de priorité d'imputation défini à l'article 6.3.2. ci-dessus.

Pour les distributions en titres, chaque part donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts et sera effectuée selon les modalités énoncées à l'article 6.3.2 ci-dessus.

Le commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie B.

En cas de distribution sous la forme de titres cotés, la valeur à retenir sera la moyenne des dix dernières cotations précédant le jour de la distribution.

Cette valeur calculée viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégories de parts à laquelle (auxquelles) la distribution des titres aura été réalisée.

## **TITRE V FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du Fonds sont soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **ARTICLE 22 - FUSION - SCISSION**

La Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation de l'AMF;
- (c) si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de gestion après approbation de l'AMF;
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts de catégorie A et B;
- (e) lorsque la Société de gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

### **ARTICLE 24 - PRÉ-LIQUIDATION - LIQUIDATION**

#### **24.1. Pré-liquidation**

La Société de gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce,

- a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée,
- b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.



Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas d'investissements.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire d'investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille. De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation que son portefeuille en titres éligibles, ainsi que le placement de ses disponibilités, et sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

## **24.2. Liquidation**

En cas de dissolution, la Société de gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal de commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.3.2 ci-dessus en numéraire ou en titres.

Lorsqu'il est procédé à une répartition des titres, celle-ci est effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et le choix est offert aux investisseurs entre une distribution en espèces ou en titres, cotés ou non cotés.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de part le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais de gestion décrits à l'article 16 demeurent acquis au Dépositaire et au commissaire aux comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de gestion au liquidateur.

## **TITRE VI DIVERS**

### **ARTICLE 25 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire.

Ces modifications entreront en vigueur et seront portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités arrêtées par l'AMF.

### **ARTICLE 26 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

Fait à Paris  
Le 06 février 2009

Pour la Société de gestion :  
Monsieur Olivier Bourdelas

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Bourdelas', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pour le Dépositaire :  
Monsieur

## DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

Notion	Définition
<b>Actif Net du Fonds</b>	Défini à l' <b>article 11</b> .
<b>AMF</b>	Désigne l'Autorité des Marché Financiers
<b>bulletin de souscription</b>	Désigne le document juridique par lequel une personne s'engage unilatéralement à adhérer à un contrat d'émission de titres, et ce pour la quantité de titres et pour le montant qu'il désire, tel que décrit à l' <b>article 7</b> .
<b>CGI</b>	Désigne le code général des impôts
<b>CMF</b>	Désigne le code monétaire et financier
<b>Commissaire aux Comptes</b>	Désigne la société <b>KPMG Audit</b> au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
<b>Constitution</b>	Définie à l' <b>article 5</b> .
<b>Dépositaire</b>	Désigne la société <b>SOCIÉTÉ GENERALE</b> au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
<b>Entité OCDE</b>	Entité constituée dans un Etat-membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.
<b>FIP</b>	Désigne un Fonds d'Investissement de Proximité.
<b>Fonds</b>	Désigne le FIP dénommé <b>INOCAP FIP 9.2</b>
<b>Marché</b>	Désigne le marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
<b>Période de blocage</b>	Désigne la période pendant laquelle les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds, telle que définis à l' <b>article 9.2</b> .

<b>Période de souscription</b>	Définie à l' <b>article 7.2.</b>
<b>Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds</b>	Défini à l' <b>article 6.3.1.</b>
<b>Règlement</b>	Désigne le règlement du Fonds.
<b>Société de gestion</b>	Désigne la société <b>INOCAP</b> au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.

## ANNEXE I

### Méthodes et critères d'évaluation

#### des instruments financiers détenus par le FIP "INOCAP FIP 9.2"

(2009)

### 1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

## **2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement**

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF, la Société de gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

## **3. Instruments financiers non cotés sur un Marché**

### *3.1. Principes d'évaluation*

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation
- (ii) retrancher la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,

- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

### *3.2. Choix de la méthode d'évaluation*

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

### *3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent*

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

### *3.4. La méthode des multiples de résultats*

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;

(iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

### *3.5. La méthode de l'actif net*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

### *3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

### *3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement*

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

### *3.8. La méthode des références sectorielles*

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

## **4. Définitions**

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

### **Décote de Négociabilité**

Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.

### **Juste Valeur**

Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.



<b>Marché</b>	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
<b>Réalisation</b>	Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.
<b>Valeur d'Entreprise</b>	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
<b>Valeur d'Entreprise Brute</b>	Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.
<b>Valeur d'Entreprise Nette</b>	Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.